



BANQUE des
TERRITOIRES



La GEMAPI, un an après !

Point d'actualité au 29 mars 2019

Point d'actualité – Mars 2019 (1/3)

Les Agences de l'Eau : 11^e programme d'intervention

Adoption fin 2018 par les 6 Comités de bassin et les Agences de l'eau du 11^e programme (2019-2024) => *contraintes de la loi de finances 2019 : plafonnement des redevances à 2,1 M€/an*

Une lettre de cadrage (28/11/2017) du ministre de l'environnement fixait 4 axes prioritaires pour le 11^e programme d'intervention des Agences de l'eau :

- **Le climat, première priorité** : des aides accordées aux économies d'eau, à la protection des zones humides ou au verdissement des villes ;
- **La lutte contre l'érosion et la biodiversité** : des efforts en faveur de la restauration de la continuité écologique et de la bonne santé des écosystèmes ;
- **Prévenir les impacts de l'environnement sur la santé** : la réduction des pesticides et des rejets de micropolluants, incitations aux changements de pratiques, notamment via l'innovation ;
- **Une politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire** : aider les territoires qui en ont le plus besoin et réduire la fracture territoriale existante.

Le recentrage des interventions pour les agences de l'eau s'articule autour de deux points :

- **Les actions de connaissance, de planification, de gouvernance et de solidarité territoriale vis-à-vis notamment des territoires ruraux, dans le cadre du « petit cycle de l'eau » (usages domestiques) ;**
- **la poursuite des interventions en faveur de la préservation de la biodiversité et des milieux marins, autrement dit le « grand cycle de l'eau »**

⇒ Budget total 2019-2021 pour les 6 Agences d'environ 12,324 Mds€

Point d'actualité – Mars 2019 (2/3)

Mesures de la loi de finances 2019

Plusieurs évolutions relatives à la GEMAPI et à la gestion de l'eau figurent dans la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

- **GEMAPI** (article 164) : **les EPCI peuvent arrêter avant le 15 avril** (comme pour les autres impositions locales) le produit de la taxe GEMAPI => **Applicable dès 2019**
- **Hausse de la redevance pour pollution diffuse** (article 234) : inciter à réduire l'usage des produits phytosanitaires,
- **Prolongement de l'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau** (article 196) **jusqu'au 15/04/21.**
- **Evolution sur la mobilisation du Fonds Barnier** (article 283) : Fusion des mesures finançables (17M€/an), modification du plafond annuel de mobilisation prévu pour les dépenses consacrées à la remise en état des digues domaniales (75 M€ du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2023), réduction du plafond de dépenses dédiées au financement des études et des travaux de prévention....
- **AGENCES DE L'EAU (articles 83 et 233) :**
 - **Nouveau mode de répartition des taxes et redevances** entre les Agences de l'eau. Plafond fixé par arrêté ministériel pour chaque Agence de l'eau.
 - **Modalités de contribution des Agences de l'eau** à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), bientôt réunis au sein de l'Office français pour la biodiversité (OFB). La répartition est fixée par arrêté (*cf Arrêté du 11 février 2019 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'AFB et l'ONCFS*)

Point d'actualité – Mars 2019 (3/3)

GEMAPI

- **Décret du 27/12/2018** : composition des MATB adaptée et **action prolongée jusqu'au 01/01/20**

- **L'Instruction du 06/02/2019** fixe pour les DDT(M) et DREAL les **6 thèmes d'actions prioritaires pour 2019-2021** (et conditionne notamment la mobilisation du Fond Barnier par les Préfets) :
 - L'information sur les risques naturels ;
 - La prise en compte du risque dans l'aménagement ;
 - L'adaptation de la prévention des risques naturels terrestres aux spécificités des territoires ;
 - L'orientation et la structuration de la mise en œuvre de la prévention des inondations et des submersions ;
 - La police des ouvrages hydrauliques, dans le contexte de la prise de la compétence GEMAPI par les collectivités ;
 - La préparation, la prévision et la gestion de crise « inondation ».
- ⇒ **Renforcer leur action auprès des territoires en matière de prévention de risques** (Mise à jour des DDRM, révision/création des PPRN pour les TRI, renforcer le Porter à connaissance, mise à jours des des PGRI, accompagnement des SLGRI et PAPI, finaliser l'inventaire des ouvrages...)

- **Décret du 21/02/2019** : les **départements et régions**, à titre dérogatoire, peuvent continuer à gérer (et être pétitionnaires des autorisations administratives) des ouvrages de prévention des inondations (convention obligatoire avec l'EPCI-FP). La **période transitoire** d'aménagement de la responsabilité du gestionnaire est précisée : **01/01/2021 digues classe A ou B et le 01/01/2023 pour les autres**